



Procès-Verbal Commission Régionale Des Règlements

Réunion du 29 octobre 2018

Président : M. LARANJEIRA

Présents : MM. CHBORA, ALBAN,

En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,

Excusé : M. DI BENEDETTO

Assiste : Mme. GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 020 R2 D FC Bords de Saône 1 - FC Roche St Genest 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°19

FUTSAL COURNON – 581487 – BENNEMRA Karim (futsal vétérans) – club quitté : FC MEZEL (526295)

Considérant la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 2 avril 2014,

Considérant que le joueur possédait une double licence,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et que le club libre a informé par mail la Ligue avoir pris connaissance de la décision du joueur,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ; que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La Commission valide la modification faite par le service administratif de saisir une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LAuRAFoot.

DECISION DOSSIER

DOSSIER N° 020 R2 D

FC Bords De Saône 1 (n°546355) Contre FC Roche St Genest 1 (n° 544208)

Championnat : Senior, Niveau : Régional 2, Poule : D - Match n° 20429497 du 27/10/2018

Match arrêté, cause panne d'éclairage.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'officiel, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission